

eCH-0145 Carte nationale des processus de l'administration publique suisse

Titre	Carte nationale des processus de l'administration publique suisse
Code	eCH-0145
Type	Best Practice
Stade	Expérimental
Version	1.1
Statut	Approuvé
Validation	2014-06-04
Date de publication	2014-08-14
Remplace	1.0
Annexes	<ul style="list-style-type: none"> • BEIL1_DRA_2013-11-26_eCH0145_V1.0_Carte nationale des processus_administration_publique_Suisse.xlsx Titre: Carte nationale des processus pour les cantons et les communes • BEIL2_DRA_2013-11-26_eCH-0145_V1.0_Carte nationale des processus_administration_publique_Suisse.xlsx Titre: Affectation des prestations selon l'inventaire des prestations [eCH-0070] relatif à la carte nationale des processus
Langues	Allemand (original), français (traduction)
Auteur(s)	<p>Groupe spécialisé Processus d'affaires</p> <p>Serge Delafontaine (serge.delafontaine@rigertconsulting.ch)</p> <p>Peter Opitz (peter.opitz@onm.ch)</p> <p>Marc Schaffroth (marc.schaffroth@isb.admin.ch)</p>
Editeur / Distributeur	<p>Association eCH, Mainaustrasse 30, case postale, 8034 Zurich</p> <p>T 044 388 74 64, F 044 388 71 80</p> <p>www.ech.ch / info@ech.ch</p>

Condensé

La carte nationale des processus [eCH-0145] fournit une structure de classement axée sur les tâches, qui permet la classification concrète des prestations et processus de l'administration publique suisse et contribue ainsi à l'harmonisation de la description et de l'affectation des tâches, prestations et processus.

La *carte nationale des processus* permet de mettre l'ordre et de se faire une idée générale de la multitude de tâches et prestations de l'administration publique. La planification et le pilotage des activités de l'administration par les politiques et les dirigeants, la compréhension et la coopération entre administrations tout comme la communication avec les politiques, la population et les milieux économiques gagnent ainsi en simplicité.

L'annexe 1 comprend la carte nationale des processus pour les cantons et les communes. La *classification fonctionnelle relative au plan comptable du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)* sert de base à la structure de classement. Le *modèle comptable harmonisé 2* est une recommandation de comptabilité pour les cantons et leurs communes.

L'annexe 2 comprend l'affectation des prestations selon l'*inventaire des prestations* [eCH-0070] pour la carte nationale des processus.

[eCH-0145] s'adresse aux responsables de processus, aux process managers et aux architectes d'entreprise.

Sommaire

1	But	5
1.1	Carte nationale des processus pour les cantons et les communes (annexe 1)	5
1.2	Annexe 2: Affectation des prestations selon l' <i>inventaire des prestations</i> [eCH-0070] relatif à la carte nationale des processus	5
2	Classification	6
3	Terminologie	7
4	Classification formelle et concrète	8
4.1	Classification formelle	8
4.2	Classification concrète	8
4.2.1	Exceptions [eCH-0145] par rapport à [MCH2].....	9
4.2.2	Extensions dans [eCH-0145]	9
4.3	Utilisation de la <i>classification fonctionnelle</i> de [MCH2] dans la carte nationale des processus	9
4.3.1	Origine.....	9
4.3.2	Utilisation de la carte nationale des processus par la Confédération, les cantons, les communes et dans les projets de cyberadministration.....	9
4.3.3	Avantages	10
4.3.4	Restrictions	11
5	Carte nationale des processus (vue d'ensemble)	11
5.1	Types de tâche et champs de tâche (niveau de classification 1).....	11
5.2	Champs de tâche avec groupes de tâche affectés (niveaux de classification 1 + 2).....	13
5.3	Tableaux de vue d'ensemble	16
5.3.1	Types de tâche et champs de tâche (1 ^{er} niveau de classification).....	16
5.3.2	Champs de tâche avec groupes de tâche affectés (niveaux de classification 1+2)	17
5.4	Tâches (niveau de classification 3)	20
5.5	Explications et informations concernant la classification des tâches	20
5.5.1	Explications générales.....	20
5.5.2	Affectation des groupes de tâches et des tâches avec fonctions transversales.....	20
5.5.3	Affectation de tâches, qui concernent la construction	21
5.5.4	Affectation de tâches, qui concernent la fiscalité	21
6	Concernant l'utilisation pratique de la carte nationale des processus (annexe 1 et annexe 2)	21

6.1	Recommandations.....	21
6.2	Tenants et aboutissants.....	21
7	Gestion.....	24
8	Exclusion de responsabilité – droits de tiers.....	24
9	Droits d’auteur.....	24
	Annexe A – Références & bibliographie.....	26
	Annexe B – Collaboration et vérification.....	26
	Annexe C – Modifications par rapport à la version précédente.....	26
	Annexe E – Glossaire.....	27

Statut du document

Le présent document a été approuvé par le Comité d'experts. Il a force normative pour le domaine d'application défini dans le domaine de validité stipulé.

1 But

La carte nationale des processus [eCH-0145] fournit une structure de classement axée sur les tâches, qui permet la classification concrète des prestations et processus de l'administration publique suisse et contribue ainsi à l'harmonisation de la description et de l'affectation des tâches, prestations et processus.

La *carte nationale des processus* permet de mettre l'ordre et de se faire une idée générale de la multitude de tâches et prestations de l'administration publique. La planification et le pilotage des activités de l'administration par les politiques et les dirigeants, la compréhension et la coopération entre administrations tout comme la communication avec les politiques, la population et les milieux économiques gagnent ainsi en simplicité.

La structure de la carte nationale des processus [eCH-0145] reposant sur la classification fonctionnelle relative au plan comptable du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), elle constitue une base pour la comparaison des coûts des prestations. La version actuelle V1.0 n'est toutefois pas conçue pour être envisagée de façon intégrée.

1.1 Carte nationale des processus pour les cantons et les communes (annexe 1)

La carte nationale des processus assiste les services administratifs lors de l'élaboration de leurs propres structures de classement organisationnelles.

La *classification fonctionnelle relative au plan comptable du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)* sert de fondement à la classification des tâches dans [eCH-0145].

La *classification fonctionnelle* de [MCH2] (cf. chapitre 5.3) est plus particulièrement axée sur la multiplicité des tâches (structure profondeur et largeur) ainsi que les tâches d'exécution identiques relevant de la souveraineté des cantons respectivement des communes. A ce titre, la carte nationale des processus (annexe 1) est explicitement désignée comme carte nationale des processus pour les cantons et les communes – même si celle-ci peut tout à fait être utilisée également à des fins génériques (cf. chapitre 5.3 respectivement annexe 2).

1.2 Annexe 2: Affectation des prestations selon l'inventaire des prestations [eCH-0070] relatif à la carte nationale des processus

L'annexe 2 à [eCH-0145] contient l'affectation des prestations publiques selon l'inventaire des prestations [eCH-0070] relatif à la carte nationale des processus. Cette affectation a été définie par eCH à l'aide de praticien(ne)s en administration. D'une part, l'annexe sert, pour les services administratifs, de modèle ou de guide de classification et d'affectation mutuelle de tâches, prestations et processus dans leurs propres domaines de compétence. L'annexe 2 peut d'autre part être utilisée comme structure de classement générique respectivement

comme instruction de navigation lors de la conception de l'accès aux offres de prestations de cyberadministration.

2 Classification

Concernant la classification fonctionnelle de la carte nationale des processus [eCH-0145] cf. se référer également aux documents eCH suivants:

a) *Concepts cadre*

[eCH-0138] eCH-0138 Concept organisationnel pour la description et la documentation de tâches, prestations, processus et structures d'accès de l'administration publique en Suisse, cf. www.ech.ch

b) *Directives de description*

[eCH-0073] eCH-0073 Règles relatives à la description des prestations dans l'administration publique suisse, cf. www.ech.ch

[eCH-0139] eCH-0139 Règles relatives à la description des tâches et des classifications des tâches de l'administration publique de la Suisse, cf. www.ech.ch

c) *Répertoires de référence*

[eCH-0070] eCH-0070 Inventaire des prestations de l'administration publique de la Suisse, cf. www.ech.ch

3 Terminologie

La norme [eCH-0138] comporte une vue d'ensemble des notions et éléments de description pertinents concernant l'activité de l'administration ainsi que la cohésion concrète en particulier de tâches, prestations et processus de l'administration publique.

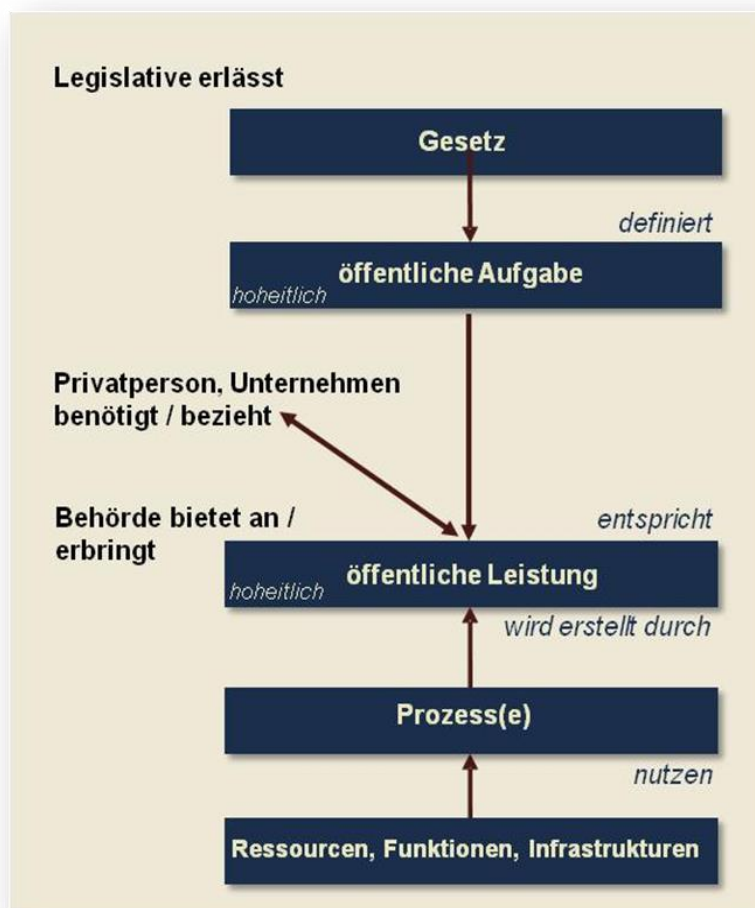


Fig.1: Grundbegriffe zur Verwaltungstätigkeit nach [eCH-0138]

[eCH-0138] définit le concept de (l'administration) **Aufgabe** comme suit :

«Tâche»¹

Dans un Etat de droit démocratique, le classement d'une tâche en tant que *tâche publique* incombe au *législateur*. Celui-ci décide des tâches qui correspondent à un intérêt public et sont, à ce titre, remplies par l'Etat.

Les lois définissent l'étendue des tâches de l'Etat et statuent sur leur exécution par l'administration publique. Les *tâches publiques* sont déterminées par la Constitution et les lois et sont exécutées par les administrations en fournissant les *prestations* correspondantes. Les *tâches publiques* désignent l'«activité principale» de l'administration («tâches principales»).

¹ La notion de tâche publique ne doit pas être confondue avec le terme tâche, qui est souvent employé dans la modélisation des processus (*task* en anglais) et désigne une activité à exécuter du point de vue opérationnel.

Selon le principe de subsidiarité² les tâches publiques sont réparties entre la *Confédération*, les *cantons* et les *communes*: il existe un partage des tâches entre les différentes entités étatiques.

Dans un souci d'établir une distinction entre les **tâches principales, de direction et d'assistance**, la norme [eCH-0138] précise:

«Les termes *tâches de direction* et *tâches d'assistance* sont des termes génériques réunissant d'autres domaines nécessaires à l'exécution des tâches principales (= «tâches publiques») de l'administration.»

La **carte nationale des processus** contient la classification graduelle des tâches dans une structure de classement homogène.

4 Classification formelle et concrète

4.1 Classification formelle

Les règles relatives à la représentation formelle des classifications de tâches dans la carte nationale des processus [eCH-0145] sont stipulées dans la norme [eCH-0139]. Le *chapitre 5.2 Représentation des classifications de tâches* de la norme [eCH-0139] stipule les **niveaux de classification**, leur désignation ainsi que le système d'identification alphanumérique de la structure de classement. La carte nationale des tâches [eCH-0145] reprenant la *classification fonctionnelle de [MCH2]*, leurs **propriétés formelles** sont également adaptées de manière sensée. La **continuité entre [eCH-0145] et [MCH2]** demeure ainsi garantie, tant du point de vue de la forme que du fond.

Concernant la classification des structures de tâches de l'administration publique, on établit une distinction entre les *éléments de description* selon la norme [eCH-0139]:

- **Type de tâche** (distinction entre trois types de tâche: *tâches principales*, *tâches de direction* et *tâches d'assistance*, cf. chapitre 4 ainsi que [eCH-0138])
- **Champ de tâche** (*niveau de classification concret 1*)
- **Groupe de tâche** (*niveau de classification concret 2*)
- **Tâches** (*niveau de classification concret 3*)

Les *niveaux de classification 1-3* correspondent à la division dans la *classification fonctionnelle* de [MCH2].

4.2 Classification concrète

La *classification fonctionnelle relative au plan comptable relative du modèle comptable harmonisée MCH2* (cf. chapitre 5.3) sert de fondement à la classification concrète des tâches dans la *carte nationale des processus [eCH-0145]* (annexe 1). Cette *classification fonctionnelle* de [MCH2] est utilisée dans l'administration publique suisse en tant que norme de présentation des comptes. Un lien est ainsi établi entre [eCH-0145] et une pratique qui

² Nach dem Subsidiaritätsprinzip werden staatliche Aufgaben soweit als möglich und zweckmässig auf regionale bzw. lokale Glieder (Kantone bzw. Gemeinden) übertragen.

est déjà connue et a fait ses preuves. C'est la raison pour laquelle [eCH-0145] est également considérée comme une Best Practice.

4.2.1 Exceptions [eCH-0145] par rapport à [MCH2]

La *classification fonctionnelle* de [MCH2] dans [eCH-0145] est, à une exception près, appliquée inchangée et dans son intégralité.

Cette exception porte sur les positions d'ordre de la *classification fonctionnelle* ayant une fonction collective, comme 0299 Autres constructions (cf. à ce sujet chapitre 6.5.2, 6.5.3 et 6.5.4) par exemple.

4.2.2 Extensions dans [eCH-0145]

La *classification fonctionnelle* étant conçue pour la comptabilité, la classification relative à [MCH2] concerne exclusivement les *tâches principales* de l'administration publique. Les champs de tâche relatifs aux deux autres *types de tâche* – *tâches d'assistance* et *tâches de direction* – sont par conséquent prises en compte et présentées en tant qu'extensions spécifiques à eCH dans [eCH-0145] (concernant le processus correspondant cf. *chapitre 8*).

4.3 Utilisation de la *classification fonctionnelle* de [MCH2] dans la carte nationale des processus

4.3.1 Origine

Conformément à la décision d'utilisation prise par la «Conférence des directeurs financiers cantonaux», le «Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP)» œuvre à la promotion de l'uniformité, de la comparabilité et de la transparence des états financiers des collectivités publiques suisses. Un mandat du Conseil fédéral promeut en outre les normes harmonisées de présentation des comptes de la Confédération, des cantons et des communes.

Le plan comptable et la *classification fonctionnelle* de [MCH2] sont tenus par le SRS-CSPCP.

- Pour plus de renseignements concernant le [MCH2], se reporter au *site Internet* du SRS-CSPCP:

<http://www.srs-cspcp.ch>

4.3.2 Utilisation de la carte nationale des processus par la Confédération, les cantons, les communes et dans les projets de cyberadministration

Dans une large mesure, la carte nationale des processus [eCH-0145] est «neutre» en termes d'utilisation. Cela signifie qu'elle peut être utilisée indépendamment du niveau fédéral (commune, villes, districts, cantons et Confédération) et présente, à ce titre, les propriétés d'un instrument de compréhension commun.

Comme cela a déjà été exposé, la *classification fonctionnelle* de [MCH2] est plus axée sur la multiplicité des tâches (structure profondeur et largeur) ainsi que sur les tâches d'exécution identiques relevant de la souveraineté des cantons respectivement des communes. La *carte*

nationale des processus (annexe 1) est par conséquent désignée explicitement par le terme *carte nationale des processus pour les cantons et les communes*.

L'administration fédérale dispose déjà de sa propre carte nationale «interne» des processus³ qui, toutefois, concorde dans une large mesure avec la *classification fonctionnelle* de [MCH2] respectivement la *carte nationale des processus* [eCH-0145]. Un document de travail eCH fait déjà état de la concordance de cette classification des tâches avec celle de la *carte nationale des processus* [eCH-0145].⁴

Enfin, différents projets de cyberadministration nécessitent l'utilisation, en particulier, de l'*annexe 2* à [eCH-0145] en tant que structure générique de classement et ce, à d'autres fins telles la formation à la navigation sur les portails de cyberadministration par exemple. Les projets prioritaires *B1.13 Plateforme d'échange des processus eCH*, *B1.14 Carte nationale de la cyberadministration en Suisse* ainsi que *B2.13 Services permettant l'utilisation des données de référence dans les administrations publiques* (cf. www.egov.ch) constituent des exemples concrets d'utilisation de la *carte nationale des processus*.

4.3.3 Avantages

Les avantages de l'utilisation de la *classification fonctionnelle* de [MCH2] pour la classification de la carte nationale des processus [eCH-0145] sont les suivants:

- La *classification fonctionnelle* de [MCH2] est **connue et en vigueur** tout particulièrement dans le contexte de la présentation des comptes dans les cantons et les communes (Best Practice).
- La *classification fonctionnelle* de [MCH2] est disponible **dans plusieurs langues** (allemand, français, italien, anglais). Cf. <http://www.srs-cspcp.ch>
- Il existe une **continuité** entre [eCH-0145] et la *classification fonctionnelle* de [MCH2] tant du point de vue de la **forme** que du **fond**.
- Il existe, pour la *classification fonctionnelle* de [MCH2], une **compétence définie** et un **processus de gestion établi au niveau national** (Conseil suisse de présentation des comptes publics / SRS-CSPCP).

³ Cf. [UPIC]

⁴ Cf. Forum eCH sur la modernisation de l'administration <http://verwaltungsmoedernisierung.ning.com/>

4.3.4 Restrictions

Les restrictions suivantes résultent de l'utilisation de la *classification fonctionnelle* de [MCH2] dans l'annexe 1 de la *carte nationale des processus* [eCH-0145]:

- La classification fonctionnelle reflète, dans une plus large mesure, les tâches d'exécution relevant de la souveraineté des **cantons respectivement des communes** (cf. *chapitre 5.3.2*).
- Etant orientée sur le plan comptable, la *classification fonctionnelle* de [MCH2] concerne en priorité les tâches de type **tâches principales** de l'administration publique (cf. [eCH-0138]).
- La description détaillée concrète des **niveaux de classification** pour les deux types de tâche **tâches de direction et d'assistance** ne fait **pas** partie de la *classification fonctionnelle* de [MCH2]: la classification des tâches de direction et d'assistance doit donc être définie et gérée par l'association eCH elle-même, en fonction des besoins. La présente version de la *carte nationale des processus* [eCH-0145] se contente de stipuler les **champs de tâche (1^{er} niveau de classification)** pour les tâches de direction et d'assistance. Concernant la *classification fonctionnelle* de [MCH2], les **explications** fournies sont **maigres**. Elles sont reprises en grande partie dans l'annexe 1 de [eCH-0145]. Faute de ressources, eCH ne prévoit pas de les compléter par ses propres descriptions concrètes.

5 Carte nationale des processus (vue d'ensemble)

La reprise de la *classification fonctionnelle* de [MCH2] dans l'annexe 1 de [eCH-0145] aboutit à la classification suivante de la *carte nationale des processus de l'administration publique de la Suisse (cantons et communes)*:

5.1 Types de tâche et champs de tâche (niveau de classification 1)

La représentation graphique suivante de la *carte nationale des processus* montre les trois *types de tâche* ainsi que les *champs de tâche* (1^{er} niveau de classification selon [MCH2]) suivants:

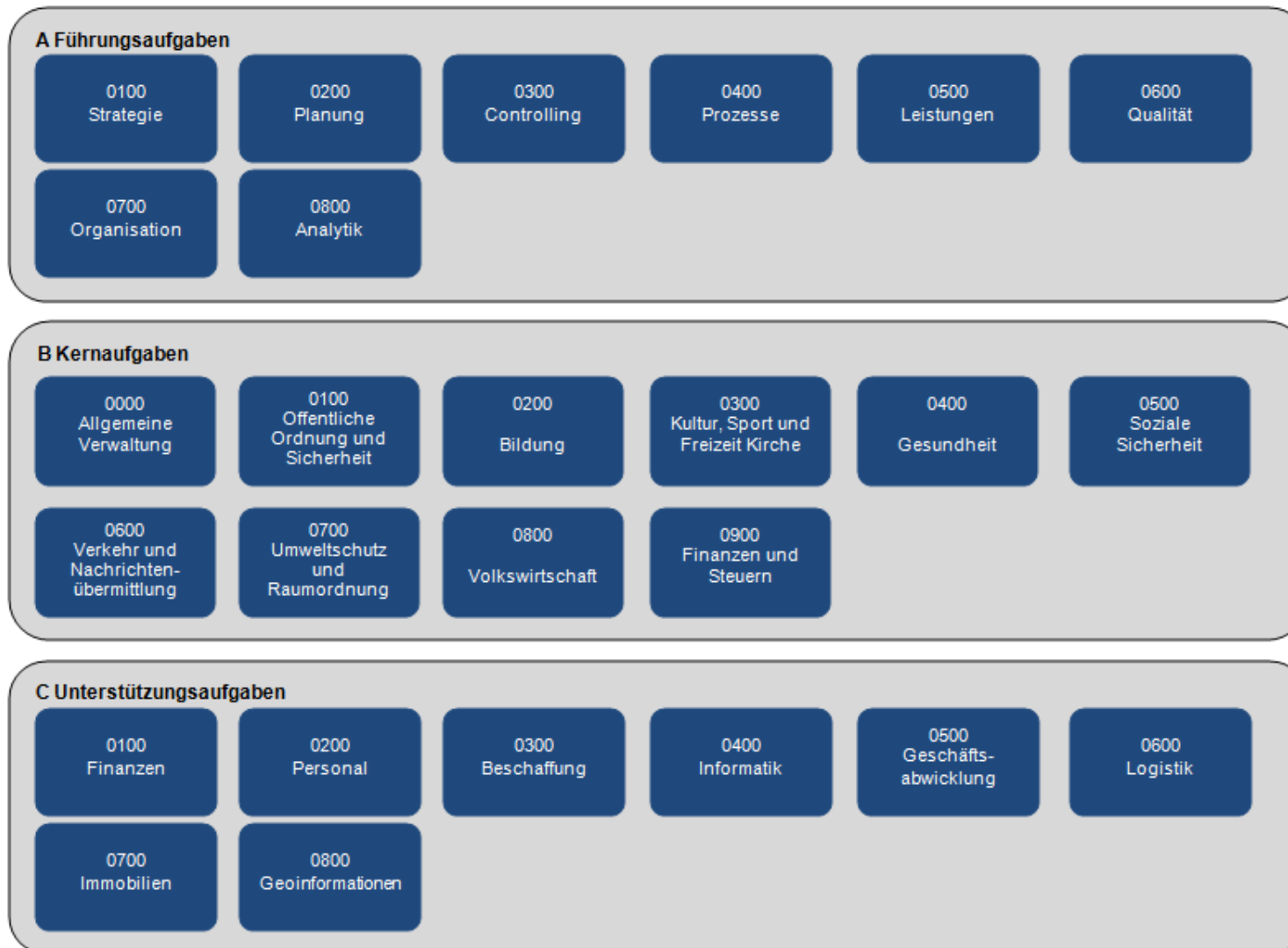


Fig.2: vue d'ensemble de la carte nationale des processus: types de tâche et champs de tâche (1^{er} niveau de classification)

5.2 Champs de tâche avec groupes de tâche affectés (niveaux de classification 1 + 2)

La représentation graphique suivante montre, pour chaque *type de tâche* **tâches principales**, les *champs de tâche* correspondants (*niveau de classification 1*) ainsi que l'ensemble des *groupes de tâches affectés* (*niveau de classification 2*):

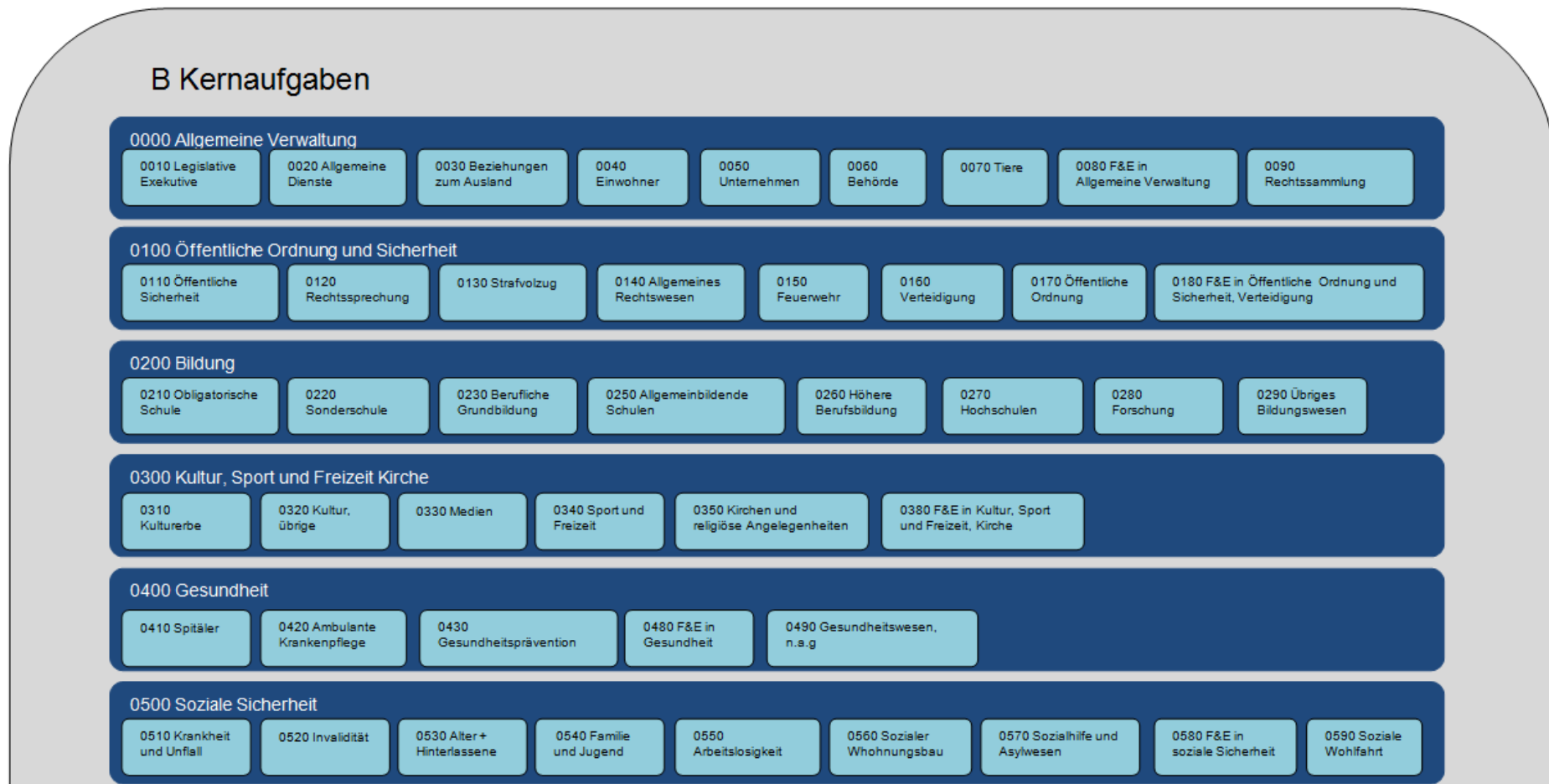


Fig.3: vue d'ensemble carte nationale des processus (section I): champs de tâche (niveau de classification 1) pour les tâches principales (type de tâche) avec groupes de tâche affectés (niveau de classification 2)

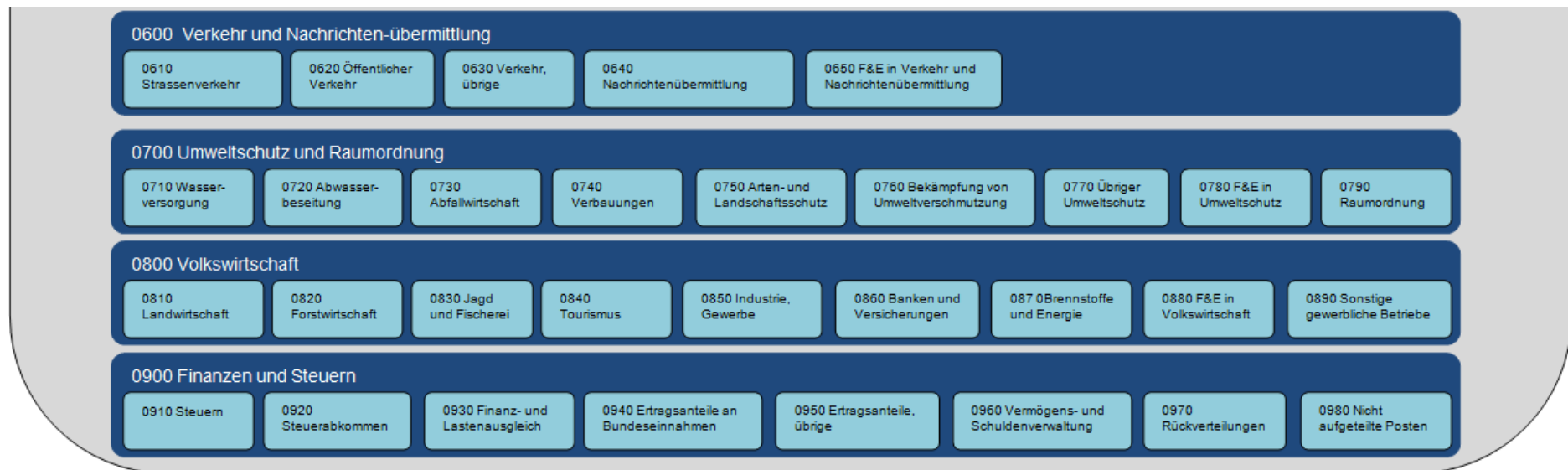


Fig.4: vue d'ensemble de la carte nationale des processus (section II): champs de tâche (niveau de classification 1) pour les tâches principales (type de tâche) avec groupes de tâche affectés (niveau de classification 2)

5.3 Tableaux de vue d'ensemble

5.3.1 Types de tâche et champs de tâche (1^{er} niveau de classification)

A Tâches de direction	
0100	Stratégie
0200	Planification
0300	Controlling
0400	Processus
0500	Prestations
0600	Qualité
0700	Organisation
0800	Analytique
B Tâches principales conformément à la classification fonctionnelle de [MCH2]	
0000	Administration générale
0100	Ordre et sécurité publics, défense
0200	Education
0300	Culture, sport et loisirs église
0400	Santé
0500	Sécurité sociale
0600	Transport et transmission de messages
0700	Protection de l'environnement et aménagement du territoire
0800	Vie économique
0900	Finances et impôts
C Tâches d'assistance	
0100	Finances
0200	Ressources humaines
0300	Achats
0400	Informatique
0500	Conduite des affaires
0600	Logistique
0700	Immobilier
0800	Géoinformations

5.3.2 Champs de tâche avec groupes de tâche affectés (niveaux de classification 1+2)

B Tâches principales <i>conformément à la classification fonctionnelle de [MCH2]</i>	
0000 Administration générale	
	0010 Législatif et exécutif
	0020 Services généraux
	0030 Relations avec l'étranger
	0040 Habitants
	0050 Entreprises
	0060 Autorités
	0070 Animaux
	0080 R&D dans l'administration générale
	0090 Recueil des lois
0100 Ordre et sécurité publics, défense	
	0110 Sécurité publique
	0120 Jurisprudence
	0130 Exécution des peines
	0140 Questions juridiques générales
	0150 Service du feu
	0160 Défense
	0170 Ordre public
	0180 R&D dans l'ordre et la sécurité publics, défense
0200 Education	
	0210 Ecole obligatoire
	0220 Ecoles spéciales
	0230 Formation professionnelle initiale
	0250 Ecoles d'enseignement général
	0260 Formation professionnelle supérieure
	0270 Hautes écoles
	0280 Recherche
	0290 Système éducatif, autres

0300 Culture, sport et loisirs, église	
	0310 Patrimoine culturel
	0320 Culture, autres
	0330 Médias
	0340 Sport et loisirs
	0350 Eglises et affaires religieuses
	0380 R&D dans la culture, le sport et les loisirs, l'église
0400 Santé	
	0410 Hôpitaux, foyers médico-sociaux
	0420 Soins médicaux ambulatoires
	0430 Prévention de la santé
	0480 R&D dans la santé
	0490 Santé publique
0500 Sécurité sociale	
	0510 Maladies et accidents
	0520 Invalidité
	0530 Vieillesse + survivants
	0540 Famille et jeunesse
	0550 Chômage
	0560 Construction de logement à caractère social
	0570 Aide sociale et asile
	0580 R&D dans la sécurité sociale
	0590 Prévoyance sociale
0600 Transport et transmission de messages	
	0610 Transport routier
	0620 Transports publics
	0630 Transport, autres
	0640 Transmission de messages
	0680 R&D dans le transport et la transmission de messages

0700 Protection de l'environnement et aménagement du territoire	
	0710 Approvisionnement en eau
	0720 Evacuation des eaux usées
	0730 Gestion des déchets
	0740 Endiguement
	0750 Protection des espèces et des paysages
	0760 Lutte contre la pollution
	0770 Protection de l'environnement, autres
	0780 R&D dans la protection de l'environnement
	0790 Aménagement du territoire
0800 Vie économique	
	0810 Agriculture
	0820 Sylviculture
	0830 Chasse et pêche
	0840 Tourisme
	0850 Industrie, arts et métiers, commerce
	0860 Banques et assurance
	0870 Combustibles et énergie
	0880 R&D dans la vie économique
	0890 Autres exploitations commerciales
0900 Finances et impôts	
	0910 Impôts
	0920 Arrangements fiscaux
	0930 Péréquation financière et compensation des charges
	0940 Quotes-parts des recettes de la Confédération
	0950 Quotes-parts, autres
	0960 Administration de la fortune et de la dette
	0970 Redistributions
	0990 Postes non affectés

5.4 Tâches (niveau de classification 3)

La classification complète de la carte nationale des processus, y compris l'affectation des tâches (niveau de classification 3), se trouve dans l'[annexe 1](#) à [eCH-0145]. L'idée d'une représentation graphique de cette affectation n'est pas poursuivie à ce stade.

5.5 Explications et informations concernant la classification des tâches

5.5.1 Explications générales

Même si elle trouve ses origines dans la présentation des comptes, la *classification fonctionnelle* de [MCH2] a parfaitement fait ses preuves en tant que règle de classification de la *carte nationale des processus* [eCH-0145].

L'imbrication, sur le fond, de nombreuses tâches ne permet pas de garantir, dans tous les cas, une affectation sans ambiguïté des *groupes de tâches* et des *tâches*. [eCH-0145] s'en tient à cet égard aux règles de la *classification fonctionnelle* de [MCH2].

Les explications suivantes servent à mieux comprendre l'affectation concrète de certain(e)s (*groupes de*) *tâches* dans la *carte nationale des processus* [eCH-0145].

5.5.2 Affectation des groupes de tâches et des tâches avec fonctions transversales

Les tâches d'information (ex. statistiques, prévoyance santé etc.), différentes tâches pour la **tenue de registres**⁵ ainsi que d'autres tâches transversales sont affectées au *champ de tâche* 0000 Administration générale (niveau de classification 1):

Groupes de tâches (niveau de classification 2)

- 0040 Habitants
- 0050 Entreprises
- 0060 Autorités
- 0070 Animaux
- 0090 Recueil des lois

Tâches (niveau de classification 3)

- 0022 Services généraux, autres
- 0023 Météorologie et topographie nationale
- 0024 Registre foncier

⁵ L'administration publique tient certains registres des personnes et des biens en se fondant sur une base légale. Les tâches relatives à la tenue de registres sont par conséquent affectées aux tâches principales.

5.5.3 Affectation de tâches, qui concernent la construction

Les tâches (3^{ème} niveau de classification), qui concernent la construction – comme par ex. [0024 Registre foncier](#) –, sont affectées aux *groupes de tâches* (2^{ème} niveau de classification) [0790 Aménagement du territoire](#) respectivement [0020 Services généraux](#).

La tâche [0312 Conservation des monuments historiques](#) est affectée au *groupe de tâche* (2^{ème} niveau de classification) [0310 Patrimoine culturel](#).

5.5.4 Affectation de tâches, qui concernent la fiscalité

La fiscalité est couverte tant par le champ de tâche [0900 Finances et impôts](#) que par la tâche [0021 Administration financière et fiscale](#).

Les impôts sont enregistrés comme suit en fonction des types de impôts: [0911 Impôts](#), [0912 Impôts indirects](#) et [0913 Taxe sur la valeur ajoutée](#). Cela permet de prendre en compte le fait que certains types d'impôts dépendent du droit cantonal et sont perçus par différents services.

La tâche [0021 Administration financière et fiscale](#) contiennent des **prestations** relatives à l'administration d'impôts tant directs qu'indirects. Il s'agit plus particulièrement de la *déclaration d'impôts*, de l'*exonération fiscale* ainsi que la *prolongation de délai*.

La répartition des recettes fiscales entre les corporations de droit public est couverte par les groupes de tâches [0920 Arrangements fiscaux](#), [0930 Péréquation financière et compensation des charges](#), [0940 Quotes-parts des recettes de la Confédération](#) et [0950 Quotes-parts, autres](#).

6 Concernant l'utilisation pratique de la carte nationale des processus (annexe 1 et annexe 2)

6.1 Recommandations

Lorsque l'on développe une structure de classement par tâches pour son propre domaine de compétence, il convient de veiller à ce que les types de tâche, les niveaux de classification, les désignations ainsi que le système d'identification correspondent, autant que faire se peut, à [eCH-0145].

Il est par ailleurs recommandé, concernant l'affectation de prestations relatives à la carte nationale des processus, d'affecter d'abord les prestations remplissant une fonction transversale et ensuite seulement les prestations restantes (cf. chapitre 5.4.2 *Affectation de tâches avec fonctions transversales*).

6.2 Tenants et aboutissants

Les lignes suivantes expliquent les tenants et les aboutissants, lorsqu'un service administratif souhaite regrouper et décrire les tâches, prestations et processus relevant de sa propre compétence, dans le cadre d'une classification uniforme de tous les éléments, en appliquant les directives et documents auxiliaires eCH:

- Le service administratif se fait une idée générale de toutes les prestations publiques dans le domaine de compétence.
- Il décrit les prestations avec les processus correspondants d'élaboration de prestations.
- L'ensemble des prestations sont répertoriées dans un inventaire et classées de manière concrète au moyen d'une carte nationale des processus.

S'agissant de l'harmonisation dans toute la Suisse, [eCH-0138] propose à cet égard d'utiliser et de combiner les éléments de description (standardisés) suivants:

Elément	But	Référence
<i>Tâches</i>	La compétence d'une autorité est définie par les tâches qui lui sont confiées par la loi (fonction de supervision).	[eCH-0139] définit les propriétés formelles des tâches et classifications de tâches (norme eCH).
<i>Carte nationale des processus⁶</i>	La <i>carte nationale des processus</i> permet la classification concrète des prestations dans le domaine de compétence d'une autorité (fonction de classification).	<u>L'annexe 1 à [eCH-0145]</u> sert de modèle à l'élaboration d'une structure d'ordre orientée sur les tâches pour les prestations dans le domaine de compétence d'une autorité (Best Practice eCH). <u>L'annexe 2 à [eCH-0145]</u> sert de guide à l'affectation des tâches et prestations dans le domaine de compétence d'une autorité (Best Practice eCH).
	Les <i>propriétés formelles</i> de la classification des tâches doivent être définies et décrites de manière uniforme (fonction de standardisation).	[eCH-0139] définit les propriétés formelles des tâches et classifications de tâches (norme eCH).

⁶ Dans la littérature sur la gestion des processus, on utilise souvent aussi le terme «carte nationale des processus».

<p><i>Prestations</i></p>	<p>Les <i>prestations</i> dans le domaine de compétence sont décrites, de manière homogène, à l'aide des caractéristiques standardisées (fonction de standardisation).</p>	<p>[eCH-0139] contient les caractéristiques de description standardisées pour les prestations. Ces caractéristiques sont reprises lors de l'élaboration de l'inventaire des prestations dans le domaine de compétence d'une autorité (norme eCH).</p>
<p><i>Inventaire des prestations</i></p>	<p>L'<i>inventaire des prestations</i> répertorie l'ensemble des prestations dans le domaine de compétence d'une autorité (fonction de supervision).</p> <p>L'<i>inventaire des prestations</i> [eCH-0070] sert de répertoire de référence, afin que les mêmes prestations publiques (ex. des cantons ou des communes) puissent être identifiées respectivement affectées entre administrations (fonction de compréhension, fonction de coopération).</p>	<p>[eCH-0070] est un répertoire de référence, qui permet l'identification et l'affectation de prestations de même ordre entre administrations (norme eCH)</p>
<p><i>Processus</i></p>	<p>Les processus relatifs aux prestations dans le domaine de compétence sont a) décrits au moyen de caractéristiques standardisées et b) représentés graphiquement sous forme de notation standardisée (=BPMN) (fonction de compréhension, fonction de standardisation).</p>	<p>[eCH-0140] contient les caractéristiques de description standardisées pour les processus ainsi qu'une notation standardisée (BPMN) pour la représentation graphique des processus (norme eCH).</p> <p>[eCH-0158] contient les conventions de modélisation pour BPMN. Celles-ci simplifient et uniformisent l'utilisation de BPMN dans toute la Suisse (norme eCH).</p>

7 Gestion

[eCH-0145] est gérée conformément aux directives de la norme [eCH-0003].

Les spécificités suivantes doivent être observées:

La classification de la *carte nationale des processus* (annexe 1, [eCH-0145]) repose sur la *classification fonctionnelle* de [MCH2] appliquée sans changement. Les nouvelles versions de la *classification fonctionnelle* de [MCH2] sont donc déterminantes pour le processus de gestion. Les modifications doivent être contrôlées par eCH et, le cas échéant, être intégrées à l'annexe 1 respectivement l'annexe 2.

La gestion des extensions eCH relatives à [MCH2] – ceci concerne l'ensemble des éléments de classification relatifs aux *types de tâche* *Tâches de direction* et *Tâches d'assistance* (cf. *chapitre 5.5.2*) – relève, jusqu'à nouvel ordre, de la compétence du groupe spécialisé eCH Processus administratifs.

La gestion de l'annexe 2, c'est-à-dire l'affectation des prestations selon l'inventaire des prestations [eCH-0070] relatif à la carte nationale des processus [eCH-0145], est, jusqu'à nouvel ordre, du ressort du groupe spécialisé eCH Processus administratifs.

8 Exclusion de responsabilité – droits de tiers

Les normes eCH mises gratuitement à la disposition des utilisateurs par l'Association eCH ou que l'Association eCH référence, ont seulement valeur de recommandations. L'Association eCH ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes eCH ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes eCH peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Bien que l'Association eCH mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes eCH peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes eCH est exclue dans les limites des réglementations applicables.

9 Droits d'auteur

Tout auteur de normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en ques-

tion ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association **eCH**, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Annexe A – Références & bibliographie

[eCH-0003]	eCH-0003 Guide pour l'approbation des propositions
[eCH-0070]	eCH-0070 Inventaire des prestations eGov CH
[eCH-0138]	eCH-0138 Concept organisationnel pour la description et la documentation de tâches, prestations, processus et structures d'accès de l'administration publique en Suisse
[eCH-0139]	eCH-0139 Règles de description des tâches et de classification des tâches de l'administration publique de la Suisse
[MCH2]	Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), cf. http://www.srs-csppc.ch
[UPIC]	Roger Griessen, Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC): Carte nationale des domaines de tâches de l'administration fédérale, Version 1.3 (document de travail)

Annexe B – Collaboration et vérification

eCH	Groupe spécialisé Processus administratifs
Mischa Bühler	Commune d'Unterentfelden
Christelle Desobry	Chancellerie fédérale (CF)
Jean-Daniel Fässler	BPM4You
Roger Griessen	Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)
Daniel Hadrian	Rigert Consulting AG
Hermann Kühn	Ville de Lucerne
Willy Müller	Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)
Thomas Schärli	Canton de Bâle Ville
Reto Schneider	Office cantonal des contributions de St Gall
René Schumann	HES-SO Valais-Wallis
Barbara Thönssen	Haute Ecole Spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest

Annexe C – Modifications par rapport à la version précédente

Une disposition centrale concernant le caractère obligatoire de MCH2 a été corrigée: le modèle de présentation des comptes harmonisé MCH2 n'est pas obligatoire pour la Confédération. La Confédération s'oriente sur son propre modèle comptable (NMC), qui toutefois correspond largement au MCH2.

Annexe E – Glossaire

La norme [eCH-0138] propose un récapitulatif (glossaire) des termes techniques utilisés dans le présent document.